PREFECTURE GIRONDE
19.08.2019

AVIS D'APPEL A PROJET

Pour la création de 402 places d'accueil maximum pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs avec un accompagnement personnalisé

I – QUALITE ET ADRESSE

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde

Hôtel du département

Esplanade Charles De Gaulle

33074 BORDEAUX CEDEX

II – OBJET

Le présent appel à projet porte sur la création d'établissements permettant le déploiement d'un maximum de 402 places d'accueil pour les mineurs non accompagnés (MNA) et jeunes majeurs réparties sur l'ensemble du département. Ces établissements seront en charge de l'hébergement et de l'accompagnement des mineurs pour lesquels une évaluation par le service plateforme a été réalisée ainsi que l'accompagnement de jeunes majeurs.

a. Cadre juridique

Dispositions relatives à la protection de l'enfance

- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Les articles L221-1, L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- L'article L312-1 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Les articles 375 à 375-7 du Code civil

Dispositions relatives à la procédure d'Appel A Projet (AAP)

- L'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Les articles R.313-1 à R313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Le décret n°2016-801 du 16 juin 2016 modifiant la procédure AAP
- Le décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure AAP

b. Public concerné

L'appel à projet concerne les mineurs de 13 à 18 ans, reconnus mineurs accompagnés après évaluation, pour lesquels une décision judiciaire les confiant à l'Aide sociale à l'enfance a été prononcée et une évaluation du projet et de l'autonomie a été réalisée. Il concerne également les jeunes majeurs de 18 à 21 ans lorsque ceux-ci bénéficient d'une prolongation de leur prise en charge au titre du Contrat Jeune Majeur.

c. Nombre de places

L'appel à projet porte sur la création d'établissements permettant le déploiement d'un maximum de 402 places d'accueil pour les MNA et les jeunes majeurs sur l'ensemble du département.

d. Territoire

Afin de couvrir les besoins du Département et selon les évaluations faites en amont sur les besoins et le degré d'autonomie de chaque jeune accueilli, les 402 places seront réparties en établissements accueillant un maximum de 67 jeunes sur le territoire girondin.

Le Département privilégiera les projets hors Bordeaux Métropole mais toutefois le candidat devra justifier du choix de l'implantation prévue qui doit offrir une accessibilité aux transports en commun et une proximité avec les établissements scolaires et de formation ainsi qu'une possibilité d'insertion durable notamment en terme d'emploi.

Le candidat fournira les informations de nature à identifier le ou les lieux d'accueil qu'il prévoit et leurs modalités d'intégration dans le tissu social local.

e. Mission de l'établissement

Les principales missions de l'établissement sont :

- Offrir un hébergement qui tient compte du degré d'autonomie de chaque jeune accueilli ;
- Assurer la continuité du projet personnalisé pour l'autonomie validé par l'ASE
- Accompagner le jeune dans ses démarches pour une insertion socio-professionnelle avec le soutien de divers partenaires
- Favoriser l'intégration et la socialisation en vue d'une autonomie

III – LES CRITERES DE SELECTION ET LES MODALITES DE NOTATION

Le choix sera effectué sur la base des critères suivants :

Critères	Sous-critères	Points
Projet de service Et compétences mobilisées	- Qualité de l'accompagnement global - Respect des axes du schéma départemental - Qualité de l'hébergement en tenant compte du degré d'autonomie de chaque jeune - Localisation géographique - Modalités de mise en œuvre et qualité des partenariats envisagés - Insertion durable du jeune sur le territoire - Place et participation des jeunes dans la vie de l'établissement - Modalités de coordination avec les plateformes - Compétences dans l'accompagnement des MNA et des jeunes majeurs - Professionnalisation de l'équipe et niveau de diplôme - Expertise en protection de l'enfance mais aussi en matière de droit des étrangers et d'insertion sociale et professionnelle - Appui sur les ressources externes - Organisation, rythme de travail et continuité du service - Etendue de la pluridisciplinarité - Diversité des bilans d'évaluation – notes écrites -	60 points
Aspects administratifs et financiers	- Coût de fonctionnement et d'investissement - Délais de mise en œuvre du projet à partir de l'autorisation - Réactivité et capacité d'absorption en fonction de l'évolution des flux - Capacité de mutualiser les moyens	40 points

IV – LES MODALITES DE CONSULTATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental et accessible par le site internet du Département de la Gironde.

Le cahier des charges et les annexes au présent avis comprenant la fiche de synthèse, le dossier de candidature et la fiche suiveuse sont consultables et téléchargeables sur le site internet après renseignement d'une adresse mail de contact : *https://www.gironde.fr/appel-a-projet*.

Elles pourront également être transmises sur place sur demande par courrier par l'adresse suivante :

Département de la Gironde

Immeuble Gironde

Niveau Accueil

Terrasse du 8 mai 1945

33074 BORDEAUX

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard 8 jours avant la date limite de la réception des offres via le site institutionnel gironde.fr, à l'adresse suivante *https://www.gironde.fr/appel-a-projet* sur la page de l'appel à projet concerné. Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier au plus tard 5 jours avant la date limite de la réception des offres.

V – LES MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET LES PIECES EXIGIBLES

a. Délai de réception

A compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs Départemental, le dossier de candidature devra être retourné **au plus tard le 18 novembre 2019 à 16h** :

- Soit par courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'adresse suivante :

- **Département de la Gironde**
- Immeuble Gironde
- Niveau Accueil
- Terrasse du 8 mai 1945
- 33074 BORDEAUX

Veuillez impérativement coller sur votre enveloppe la fiche suiveuse téléchargeable sur le site *https://www.gironde.fr/appel-a-projet*.

- Soit le déposer sur place à la même adresse contre récépissé.

b. Pièces demandées au porteur de projet

- Les pièces relatives au porteur de projet (Annexe 1)
- Les pièces relatives au contenu du projet (Annexe 1)
- La fiche de synthèse (Annexe 2)
- La fiche suiveuse (Annexe 3)

Le candidat devra remettre deux dossiers, chaque dossier en double exemplaires :

- **Le premier relatif au porteur de projet**
- **Le second relatif au projet dans l'ordre de numérotation de l'annexe 1.**

Les deux dossiers en double exemplaires devront être insérés dans une seule enveloppe cachetée sur laquelle sera collée <u>la fiche suiveuse.</u>

Le candidat a la possibilité de présenter plusieurs projets. Dans ce cas, il devra fournir ces projets (dossier relatif au porteur du projet et dossier relatif au projet) en double exemplaire.

Pour simplifier l'étude des candidatures, le candidat utilisera une enveloppe par projet cachetée sur laquelle sera collée la fiche suiveuse.

VI – LES MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Président du Conseil Départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 1er alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidat de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1er alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles dans un délai de 15 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de la clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés dans la partie III du présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission d'information et de sélection d'appel à projet dont l'arrêté portant sur la composition sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les autorisations accordées à un ou plusieurs porteurs de projets ne pourront en aucun cas donner lieu à une création cumulée de places supérieure à 402 places, en sachant que le Département prévoit la création d'un minimum de 6 établissements. Les projets seront classés en application des critères de sélection fixés par l'avis d'appel à projet.

La sélection des projets répondant aux exigences du cahier des charges s'effectuera dans l'ordre du classement rendu par la commission.

VII – NOTIFICATION DE LA DECISION (Articles R.313-6 et R.313-7)

Conformément à l'article R.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° au plus tard lors de l'envoie de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions. Les décisions de refus préalables sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de commission. »

L'article R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'autorisation précise que « l'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet ; L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification. Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision. »

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour une durée de 15 ans.

La décision accordant l'autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental et accessible par le site internet du Département de la Gironde : https://www.gironde.fr/appel-a-projet.

VIII – VOIES DE RECOURS

Le présent avis d'appel à projet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Gironde et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de département de la Gironde.

IX – COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Voir annexe 1.

PREFECTURE GIRONDE
19.08.2019

Fait à Bordeaux,

Le, 19 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

CLAVEL Jeanne